N° 321

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter les réunions syndicales dans les entreprises,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, André AUBRY, Jean BARDOL, Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Jacques EBERHARD, Louis NAMY, Guy SCHMAUS, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

⁽²⁾ M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conditions modernes de transport et d'habitat des salariés ne permettent pas l'exercice du droit syndical reconnu par la loi et la Constitution, si ce n'est à l'intérieur de l'entreprise et pendant les heures de travail.

La loi du 27 décembre 1968, conformément aux recommandations du procès-verbal de Grenelle, a reconnu l'exercice de l'activité syndicale à l'intérieur de l'entreprise.

Mais cette loi ne peut pas être pleinement appliquée dans sa lettre et dans son esprit si l'exercice du droit de réunion doit imposer au salarié une perte de salaire et une perturbation dans ses conditions de transport du lieu de travail au domicile.

Les organisations syndicales doivent donc pouvoir réunir tout ou partie du personnel à l'intérieur de l'entreprise pendant les heures du travail et sans perte de salaire.

Certains accords d'entreprise ont prévu le paiement du temps passé aux réunions syndicales. Mais il convient de généraliser ces exemples pour en faire un droit pour tous, conformément aux revendications pressantes des grandes centrales syndicales.

C'est l'objet de la proposition de loi suivante que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 7 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 est modifié comme suit :

- « Dans les entreprises et établissements du secteur privé, chaque section syndicale peut réunir une fois par mois soit ses adhérents, soit l'ensemble du personnel ou une partie de celui-ci, pendant les heures de travail, pour une durée d'une heure par mois et par salarié. Le temps passé à ces réunions est payé comme temps de travail. Des réunions peuvent être convoquées, le cas échéant, conjointement par différentes sections syndicales de l'entreprise.
- « Des représentants syndicaux n'appartenant pas au personnel de l'entreprise pourront participer aux réunions s'ils appartiennent à l'organisation ou aux organisations qui ont pris l'initiative de la réunion. »